TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE DIJON

CABINET DU JUGE DES LIBERTÉS ET DE LA DÉTENTION

Pour copie certifiée conforme
Le Greffier,

Requête RG n°12/061

Ordonnance du 20 MARS 2012

Nous, Caroline PODEVIN, vice-présidente, juge des libertés et de la détention au tribunal de grande instance de DIJON, assistée aux débats le 13 mars 2012 de M. Gérard LÉGLISE, greffier, au sein de la salle d'audience *"spécialement aménagée sur l'emprise de l'établissement d'accueil"* le CH LA CHARTREUSE et ce conformément aux dispositions de l'article L3211-12-2 3E du Code de la Santé Publique, et après communication de la procédure au ministère public, avons rendu le 20 mars 2012 l'ordonnance dont la teneur suit,

Dans la procédure entre :

Monsieur le directeur du Centre Hospitalier Spécialisé "la CHARTREUSE "de DIJON
régulièrement avisé de la date et de l'heure de l'audience
comparant, en la personne de Monsieur Joël F , Directeur Adjoint

et

Monsieur Gérard L
né le à Paris XIII (75013)
domicilié
Actuellement au Centre Hospitalier de la Chartreuse
placé en hospitalisation complète à compter du 09 septembre 2011
régulièrement avisé de la date et de l'heure de l'audience
personne faisant l'objet des soins,
comparant, assisté par Maître LANGLOIS avocat commis d'office, substituée par Maître PETIT

et

Monsieur le procureur de la République près le tribunal de grande instance de DIJON à qui la procédure a été préalablement communiquée, et régulièrement avisé de la date et de l'heure de l'audience, absent.

Vu la loi 2011-803 du 05 juillet 2011 et le décret 2011-846 du 18 juillet 2011, modifiant le code de la santé publique,

Vu les articles L 3211-12 et L 3211-12-1 alinéa 2, R 3211-27 et R 3211-28 du code de la santé publique relatifs aux personnes pouvant saisir le juge des libertés et de la détention dans le cadre du contrôle systématique en cas d'hospitalisation complète, sans demande d'un tiers, au sens de l'article L3212-1 I et L3212-1 II 2° (procédure dite de péril imminent) du Code de la Santé publique,

Vu les articles L 3211-12-2 et R 3211-3 du code de la santé publique, relatifs à la tenue de l'audience, sa publicité et à la présence de l'avocat,

Vu la saisine du Juge des libertés et de la détention du 06 mars 2012, reçu le 07 mars 2012 par fax à 10h00,

Vu la note en délibéré transmise par fax le 15 mars 2012 par le Centre Hospitalier LA CHARTREUSE comportant copies des délégations consenties par Monsieur le Directeur le 1er juin 2010 et 31 mai 2011 aux directeurs adjoints intervenus lors de la décision d'admission et de prolongation de l'hospitalisation complète de Monsieur Gérard L de l'attestation de vaines recherches d'un tiers et surtout des décisions administratives mensuelles relatives au maintien de ce patient en soins psychiatriques sans consentement sous la forme d'une hospitalisation complète,

Vu la note de Maître PETIT concluant à l'irrecevabilité de cette note en délibéré en application des dispositions de l'article 445 du code de procédure civile, et s'attardant surtout à objecter l'absence de pouvoir du Directeur Adjoint du Centre Hospitalier du CH LA CHARTREUSE pour représenter ledit Centre Hospitalier à l'audience du 13 mars dernier,

Sur la saisine du juge des libertés et de la détention

Attendu qu'en application des dispositions de l'article L3211-12-1 du code de la Santé Publique, l'hospitalisation complète d'un patient ne peut se poursuivre sans que le juge des libertés et de la détention, préalablement saisi par le directeur de l'établissement lorsque l'hospitalisation a été prononcée en application du chapitre II (admission en soins psychiatriques à la demande d'un tiers ou en cas de péril imminent) ou par le représentant de l'Etat dans le département, lorsqu'elle a été prononcé en application du chapitre III (admission en soins psychiatriques sur décision du représentant de l'Etat), de l'article L3214-3 du code de la Santé Publique ou de l'article 706-135 du code de procédure pénale, n'ait statué sur cette mesure : (...) 3° avant l'expiration d'un délai de six mois suivant toute décision judiciaire prononçant l'hospitalisation en application de l'article 706-135 du code de procédure pénale, soit toute décision prise par le juge des libertés et de la détention en application de l'article L3211-12 ou L3213-5 du présent code ou du présent article, lorsque le patient a été maintenu en hospitalisation complète de manière continue depuis cette décision ... étant précisé que toute décision du juge des libertés et de la détention prise avant l'expiration de ce délai sur le fondement de l'un des mêmes articles fait courir à nouveau ce délai » ;

Qu'en l'espèce, Monsieur Gérard L a été admis en soins psychiatriques sans consentement à compter du 09 septembre 2011 ; Qu'examiné par le juge des libertés et de la détention le 22 septembre 2011, il est constant que Monsieur Gérard L n'a bénéficié d'aucune sortie, autre que celles réglementées par les dispositions de l'article L3211-11-1 du Code de la santé publique ;

Attendu qu'il résulte des dispositions de l'article R3211-27 que « *Le juge des libertés et de la détention dans le ressort duquel se situe l'établissement d'accueil est saisi, selon les cas (...) 2° au moins huit jours avant l'expiration du délai prévu aux 3° du I de l'article L. 3211-12-1* » ;

Qu'ainsi convient-il de constater qu'en saisissant le juge des libertés et de la détention le 07 mars 2012, soit plus de 8 jours avant l'expiration du délai imparti pour statuer, soit le 22 mars 2012, il y a lieu de déclarer par conséquent cette saisine parfaitement recevable et régulière en la forme ;

Sur le contrôle de plein droit de la mesure d'hospitalisation complète

Attendu que la loi prévoit aux termes des dispositions de l'article L3212-1 du code de la santé publique qu'une « *personne atteinte de troubles mentaux ne peut être hospitalisée sans son consentement sur demande d'un tiers que si :*
1° Ses troubles rendent impossible son consentement ;
2° Son état impose des soins immédiats assortis d'une surveillance constante en milieu hospitalier » ;

Que fort de l'examen attentif des pièces versées aux débats, Monsieur Gérard L a par la voix de son conseil soulevé un certain nombre d'irrégularités affectant la procédure appliquée, outre le mal fondé de la mesure d'hospitalisation forcée et s'est par conséquent attaché à solliciter de la juridiction saisie qu'elle ordonne la mainlevée de l'hospitalisation complète de Monsieur Gérard L ;

Attendu que Monsieur Gérard L a d'emblée reproché au Directeur du Centre Hospitalier requérant de n'avoir pas produit les documents administratifs permettant d'apprécier tant l'identité que la qualité de l'auteur de la décision d'admission ainsi que de maintien du patient en soins psychiatriques sans consentement sous la forme d'une hospitalisation complète ;

Que rappelant, à juste titre, qu'il incombe au Juge judiciaire, selon l'esprit des dispositions de l'article 66 de la Constitution, les termes de l'article 136 du code de procédure pénale, en son alinéa 3 notamment, ainsi que les décisions régulièrement rendues par la Convention Européenne des Droits de l'Homme, de contrôler et d'apprécier les éventuelles atteintes à la liberté individuelle et par conséquent de se prononcer sur les irrégularités des actes administratifs y afférents, en faisant le constat des violations de la loi ou des règlements, en l'espèce des règles de procédure prescrites par le code de la santé publique, Monsieur Gérard L a surtout sollicité la sanction immédiate de « cette irrégularité grossière », ne pouvant qu'entraîner la mainlevée de sa mesure de soins sans consentement ;

Attendu que s'opposant à cette argumentation, Monsieur Joël F , Directeur Adjoint du Centre Hospitalier LA CHARTREUSE, a simplement fait valoir que chacune des décisions administratives, tant d'admission que de maintien,en soins psychiatriques sans consentement de Monsieur Gérard L , avait été prise par un directeur adjoint, titulaire d'une délégation établie en bonne et due forme par le Directeur du CH LA CHARTREUSE, et qu'il était à même de communiquer de telles pièces ;

Que c'est à l'évidence ce qu'il a d'ailleurs entrepris de faire lorsque par fax du 15 mars 2012, il a adressé à la juridiction saisie une note en délibéré accompagnée d'une copie des actes de délégation de signature établis en faveur de Madame et Monsieur Joël F , d'une copie de la décision administrative d'admission en soins psychiatriques de Monsieur Gérard L en cas de péril imminent du fait de l'impossibilité de trouver un tiers ainsi que d'une copie de chacune des décisions de maintien de ce patient en soins psychiatriques en date des 14 octobre, 14 novembre, 14 décembre 2011, 16 janvier et 16 février 2012 ;

Attendu que dans le cadre de cette procédure contrôle des mesures de soins psychiatriques, le Juge des Libertés et de la Détention ne saurait légitimement tirer de conséquences-sanctions de l'application stricte des dispositions de l'article 445 du code de procédure civile ;

Que s'agissant en effet d'une matière régie par des délais hautement contraints, tant en termes de mise en état de la procédure, que d'audiencement, ou encore de délai pour rendre une décision, la juridiction saisie ne saurait priver de manière péremptoire une partie, et plus précisément le requérant de la possibilité de répliquer de manière contradictoire aux arguments d'irrégularité de la procédure, soulevés par voie de conclusions écrites, déposées à l'audience, et de produire les pièces réclamées, dès lors que celles-ci ne sont d'ailleurs pas expressément visées par les dispositions de l'article R3211-11 du Décret du 18 juillet 2011 relatives aux pièces devant être communiquées, d'office ou sur invitation du juge par tout moyen, dans un délai de 5 jours à compter de l'enregistrement de la requête ;

Qu'ainsi, convient-il donc d'admettre les pièces versées aux débats, notamment en ce qu'elles permettent d'apprécier la globalité de la situation personnelle de Monsieur Gérard L depuis son admission en soins psychiatriques sans son consentement sous la forme d'une hospitalisation complète le 09 septembre 2011 ;

Attendu que si le Juge des Libertés et de la Détention ne peut aucunement reprendre l'examen de la procédure initiale, d'ores et déjà contrôlée par l'autorité judiciaire et par conséquent couverte par l'autorité de la chose jugée en vertu de la décision rendue le 22 septembre 2011, il convient en revanche de déplorer l'insuffisante précision des termes choisis pour la délégation de signature établie en faveur des directeurs adjoints de l'établissement d'accueil lorsque ceux-ci doivent se prononcer sur le maintien d'un patient en soins psychiatriques sans son consentement ;

Qu'ainsi, est-il constant que seule « *l'admission* » des patients a été en l'espèce prévu et non « *le maintien* » qui pourrait dès lors relever de la seule compétence exclusive de Monsieur le Directeur du CH LA CHARTREUSE ;

Qu'outre cette première irrégularité formelle, il convient au surplus de faire le constat, ainsi que l'a très justement soutenu Monsieur Gérard L tant à l'audience que dans ses écritures, de la computation erronée des délais prescrits pour l'établissement des certificat mensuels ;

Attendu que l'article L3212-7 du code de la santé publique prescrit qu' « *après le cinquième jour et au plus tard le huitième jour à compter de l'admission d'une personne en soins psychiatriques, un psychiatre de l'établissement d'accueil établit un certificat médical circonstancié indiquant si les soins sont toujours nécessaires ; Que ce certificat médical précise si la forme de la prise en charge de la personne malade décidée en application de l'article L3211-2-2 demeure adaptée et, le cas échéant, en propose une nouvelle ; Que lorsqu'il ne peut être procédé à l'examen de la personne malade, le psychiatre de l'établissement d'accueil établit un avis médical sur la base du dossier médical ;*

Qu'au vu du certificat médical ou de l'avis médical mentionné au premier alinéa du présent article, les soins peuvent être maintenus par le directeur de l'établissement pour une durée maximale d'un mois ; Qu'au-delà de cette durée, les soins peuvent être maintenus par le directeur de l'établissement pour des périodes maximales d'un mois, renouvelables selon les modalités prévues au présent article ; Que le certificat est établi dans les trois derniers jours de la période en cause ;

(...) Que « le défaut de production d'un des certificats médicaux, des avis médicaux ou des attestations mentionnés au présent article entraîne la levée de la mesure de soins » ;

Attendu que le certificat médical « dit de huitaine » a été dressé le 16 septembre 2011 ; Qu'il ne fait aucun doute au regard du texte susvisé que le premier certificat mensuel établi le 14 octobre 2011 a donc été régulièrement établi ;

Que chaque certificat mensuel se devant d'être établi dans les trois jours précédent la date d'expiration de l'hospitalisation mensuelle en cours, et la computation des délais prescrits devant s'effectuer de la manière la plus favorable pour le patient faisant l'objet de soins sans son consentement et par conséquent « finalement privé de sa liberté », il y a lieu de relever que si les certificats médicaux mensuels des 14 novembre et 14 décembre 2011 ont été, à leur tour, régulièrement établi, en revanche, il n'en est pas de même s'agissant de celui du 16 janvier 2012 ;

Que dressé précisément 1 mois et deux jours après le précédent certificat établi, force est de constater que les délais impartis par les dispositions de l'article L3212-7 du code de la santé publique n'ont pas été respectés, ainsi qu'en atteste d'ailleurs la chronologie discontinue des décisions administratives de maintien produites par le CH LA CHARTREUSE ; Qu'aucune décision de maintien n'étant intervenue le 14 janvier 2012, il sera donc constaté qu'une telle irrégularité ne peut aujourd'hui qu'entraîner la levée de l'hospitalisation complète de Monsieur Gérard L et ce sans application possible des règles du « différé 24 heures », et sans qu'il soit besoin d'examiner l'argument afférent à l'insuffisance de motivation des certificats mensuels, lesquels gagneraient pour autant à être effectivement plus circonstanciés pour éviter d'encourir une quelconque critique ;

PAR CES MOTIFS

Le juge des libertés et de la détention, statuant en la forme des référés, par ordonnance en audience publique,

CONSTATE que des irrégularités affectent la procédure de maintien de Monsieur Gérard L en soins psychiatriques sans son consentement, et par conséquent ORDONNE la levée immédiate de son hospitalisation complète,

Rappelle que l'exécution provisoire est de droit,

Rappelle que la personne faisant l'objet de soins en hospitalisation complète peut faire appel dans un délai de dix jours selon les modalités prévues par l'article R.3211-33 du décret et sus-visé ;

Met les dépens à la charge du Trésor Public .

Ainsi prononcé à Dijon, le 20 mars 2012 à 10 heures 30.

Le greffier,

Le Juge des Libertés et de la Détention,

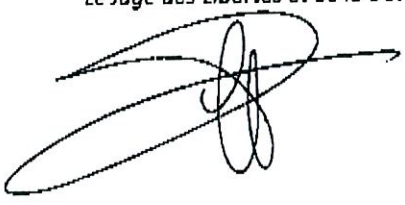

Ordonnance notifiée :
- la personne faisant l'objet et de soins par envoi par fax d'une copie certifiée conforme le 20 mars 2012,
- au conseil du patient, par envoi par fax d'une copie certifiée conforme le 20 mars 2012
- au directeur de l'établissement d'accueil, par envoi par fax d'une copie certifiée conforme le 20 mars 2012,
- au procureur de la République contre récépissé le 20 mars 2012